

1. Bases légales

Art. 1 OTR 1

- 1 La présente ordonnance régleme la durée du travail, de la conduite et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles; elle régit également les contrôles auxquels ils sont soumis ainsi que les obligations des employeurs.
- 2 Sont réservées les dispositions de la **loi du 13 mars 1964 sur le travail**, en particulier celles relatives à la compensation du travail de nuit.

Art. 19 al. 3 et 5 de la loi sur le travail

- 3 Le **travail dominical temporaire** est autorisé en cas de besoin urgent dûment établi. L'employeur accorde une **majoration de salaire de 50 %** au travailleur.
- 5 Le travailleur **ne peut être affecté au travail dominical sans son consentement**.

Art. 40 al. 3 et 4 de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail

- 3 Est réputé **temporaire** au sens de l'art. 19 de la loi le travail du dimanche :
 - a. **qui n'excède pas six dimanches, jours fériés légaux inclus, par entreprise et par année civile**, en cas d'interventions sporadiques; ou
 - b. qui présente un caractère exceptionnel, en cas d'interventions de durée limitée n'excédant pas trois mois.
- 4 **Est réputé régulier ou périodique le travail du dimanche dont le volume temporel excède les critères énumérés à l'al. 3.**

2. Marche à suivre dans la pratique pour les personnes soumises à l'OTR 1

Principe : selon l'autorité compétente (SECO), il n'y a pas besoin d'autorisation supplémentaire pour le travail dominical des personnes soumises à l'OTR 1. Toutefois, certains cantons, par exemple en Suisse romande, exigent une telle autorisation. Renseignez-vous en cas de doute auprès du service cantonal compétent.

Travail temporaire le dimanche et les jours fériés (jusqu'à 6 dimanches et jours fériés par année civile) :

- **Majoration de salaire de 50%** sur le temps de travail effectivement accompli le dimanche et les jours fériés
- Temps de repos hebdomadaire selon les dispositions de l'OTR 1

Travail régulier ou périodique le dimanche et les jours fériés (plus de 6 dimanches et jours fériés par année civile) :

- **Pas de majoration de salaire** sur le temps de travail accompli le dimanche et les jours fériés
- Temps de repos hebdomadaire selon les dispositions de l'OTR 1

Attention : la validité des éventuelles améliorations déjà existantes en faveur des employés est pour le moment maintenue par rapport aux réglementations de la nouvelle convention nationale 2014.